

**DECRET N° 2000-106 DU 9 MARS 2000**

Portant création, composition, organisation  
et fonctionnement de la Commission  
nationale de lutte contre la prolifération  
des armes légères.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;
- Vu le décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 97-093 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu la Déclaration de Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Abuja (Nigéria) le 31 octobre 1998 ;

Vu la Résolution n° 53/77 du 04 décembre 1998 de l'Assemblée Générale des Nations Unies « encourageant la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales de lutte contre la prolifération des armes légères » ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2000 ;

## DECRETE :

### CHAPITRE I : De la création, du siège et de la nature

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères.

**Article 2** : Le siège de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est fixé à Cotonou. Il peut être transféré à tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des Ministres.

**Article 3** : La Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est instituée auprès du Président de la République et placée sous sa Haute Autorité.

### CHAPITRE II : De la mission

**Article 4** : La Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères a pour mission d'assister la Haute Autorité dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la prolifération des armes légères dans le cadre de l'application du Moratoire de la CEDEAO signé à Abuja le 31 octobre 1998.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer des stratégies efficaces de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères en vue d'aider le Gouvernement dans cette lutte ;
- émettre des avis et faire des suggestions et/ou des propositions au Gouvernement pour mener ou favoriser toutes actions qui pourraient être conçues dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- proposer des textes juridiques pour réglementer la production, la vente, le port et la circulation des armes légères en vue de les harmoniser avec la législation en vigueur dans les Etats parties au Moratoire ;
- coordonner et animer les actions des différents organes de l'Etat et de la Société Civile impliqués dans la lutte contre le phénomène de la prolifération des armes légères au profit de la paix et du développement humain durable ;
- initier et mettre en œuvre toutes les actions de prévention susceptibles de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération des armes légères et les y impliquer ;
- évaluer les besoins et mobiliser les ressources nécessaires tant sur le plan national qu'international pour le fonctionnement et les activités de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères ;
- traduire en objectifs nationaux finalisés les programmes d'instruction, de formation et les plans d'opération du mécanisme d'appui au Moratoire qu'est le Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED) ;
- préparer et exécuter les budgets arrêtés.

**Article 5 :** La Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est en liaison avec les Commissions Nationales des Etats parties au Moratoire, dans le cadre de l'harmonisation et de l'adaptation des stratégies de renforcement de la sécurité collective sous l'égide du PCASED.

Elle assure et développe des relations de coopération technique avec les organisations sous-régionales, régionales ou internationales dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères.

### **CHAPITRE III** : De la composition

**Article 6** : La Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est composée comme suit :

- deux (02) représentants de la Présidence de la République
- trois (03) représentants du Ministère chargé de la Sécurité
- deux (02) représentants du Ministère chargé de la Défense Nationale
- deux (02) représentants du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- deux (02) représentants du Ministère des Finances et de l'Economie
- deux (02) représentants du Ministère des Travaux Publics et des Transports
- deux représentants du Ministère du Développement Rural
- un (01) représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- deux (02) représentants du Ministère chargé de la Communication
- deux (02) représentants du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
- un (01) représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
- un (01) représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
- trois (03) représentants de la Société Civile qui s'emploient à promouvoir la culture de la paix, la tolérance, la réconciliation.

**Article 7** : La Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est dirigée par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 8** : La liste nominative des membres de la Commission Nationale est établie par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 9** : La Commission Nationale peut faire appel à tout organe, structure ou personne dont les compétences se révéleraient nécessaires dans l'accomplissement de sa mission

#### **CHAPITRE IV : De l'organisation et du fonctionnement**

**Article 10** : La Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères comprend un Secrétariat Permanent assuré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et trois (03) Sous-Commissions comme suit :

1. Sous-Commission opérations-sécurité
2. Sous-Commission finances et logistique
3. Sous-Commission sensibilisation.

**Article 11** : Le Président dirige la Commission Nationale sous l'autorité directe du Président de la République.

A cet effet, il :

- coordonne les activités du Secrétariat Permanent et des Sous-Commissions
- désigne parmi les membres, les Présidents des Sous-Commissions qui sont responsables devant lui
- préside les réunions et les séances plénières de la Commission Nationale
- représente la Commission Nationale dans les relations avec les tiers
- ordonne les dépenses de la Commission Nationale.

**Article 12** : Le Secrétariat Permanent assure le fonctionnement régulier de la Commission Nationale ainsi que sa gestion administrative.

A cet effet, il :

- assure le Secrétariat des réunions de la Commission Nationale et en rédige les comptes rendus ;
- tient à jour les calendriers et programmes d'activités de la Commission ;
- assure la réception et l'expédition du courrier.

**Article 13** : La Sous-Commission Opération-Sécurité est chargée de la conception des projets d'opérations de sécurité. Elle propose les plans et les programmes de mise en œuvre de ces opérations.

**Article 14** : La Sous-Commission Finances et Logistiques évalue les besoins financiers et matériels de la Commission Nationale.

Elle prépare le budget, mobilise les ressources et exécute les programmes financiers.

Elle suit le paiement régulier des contributions et cotisations du Bénin aux budgets du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED) et de l'Institut des Nations Unies pour la Recherche en Désarmement (UNIDIR).

Le Président de la Sous-Commission Finances et Logistiques tient la comptabilité de la Commission.

**Article 15** : La sous-Commission Sensibilisation est chargée de l'élaboration des projets en matière de communication avec les populations et des acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération des armes légères.

Elle est particulièrement chargée, en relation avec les médias, de la mise en œuvre des programmes de sensibilisation élaborés et adoptés par la Commission Nationale.

**Article 16** : La Commission Nationale établit son règlement intérieur. Elle se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Elle peut aussi se réunir en cas de besoin.

Les Sous-Commissions se réunissent une fois par mois et chaque fois que nécessaire sur convocation de leurs Présidents respectifs ou sur demande expresse du Président de la Commission Nationale.

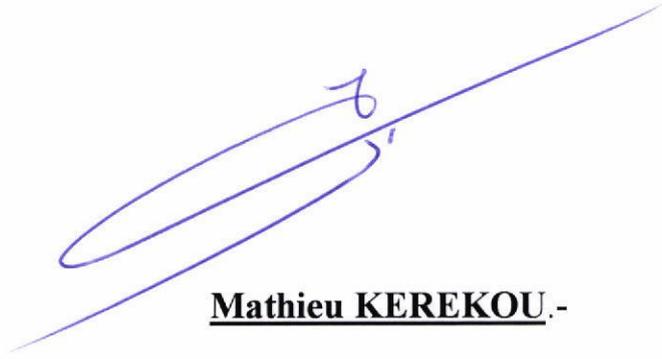
**Article 17** : Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de la mission de la Commission Nationale sont à la charge du budget national. Ils peuvent provenir d'autres sources.

## CHAPITRE V : Des dispositions diverses

**Article 18** : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 9 Mars 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



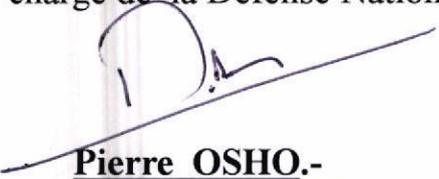
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan,  
du Développement et de la Promotion de l'Emploi,



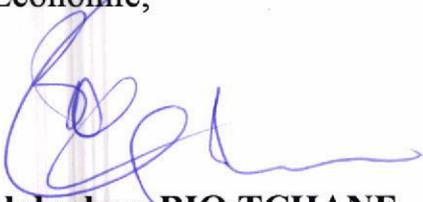
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre délégué auprès  
du Président de la République,  
chargé de la Défense Nationale,



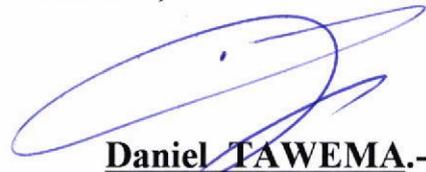
**Pierre OSHO.-**

le Ministre des Finances et de  
l'Economie,



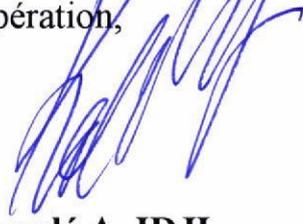
**Abdoulaye BIO TCHANE.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



**Daniel TAWEMA.-**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



**Kolawolé A. IDJI.-**

**Ampliatiions** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN 4 MISAT 4 MAEC 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-